

Cote du document: EB 2021/133/INF.6
Date: 12 août 2021
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Accord de coopération et de cofinancement entre la Banque islamique de développement et le FIDA

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Alvaro Lario

Vice-Président adjoint
Responsable
Département des relations extérieures
et de la gouvernance
téléphone: +39 06 5459 2403
courriel: a.lario@ifad.org

Ronald Thomas Hartman

Directeur
Division de l'engagement, des partenariats
et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale
téléphone: +39 06 5459 2610
courriel: r.hartman@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle
et relations avec les États
membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trente-troisième session
Rome, 13-16 septembre 2021

Pour: **Information**

I. Introduction

1. À sa cent trentième session en septembre 2020, le Conseil d'administration a autorisé le Président à négocier et à conclure un accord de coopération et de cofinancement avec la Banque islamique de développement. Cet accord vise les objectifs suivants:
 - i) mutualiser les expériences et les savoir-faire; ii) participer à des manifestations de haut niveau à l'appui du partage des savoirs et à des réunions organisées par les deux institutions; iii) recenser les projets et les programmes susceptibles d'être cofinancés dans des domaines d'intérêt commun; iv) élaborer des initiatives conjointes de coopération Sud-Sud et triangulaire (CSST), y compris en explorant les possibilités de synergie au sein des projets nouveaux et en cours; v) coordonner des opérations régionales et dans les pays, et harmoniser les processus de conception et d'exécution des projets; vi) permettre les échanges et les détachements de personnel; vii) mettre à l'étude des instruments de financement qui pourraient être utilisés pour mobiliser des ressources supplémentaires en vue de la reproduction des opérations à plus grande échelle.
2. L'accord de coopération et de cofinancement entre le FIDA et la Banque islamique de développement a été signé le 14 avril 2021. Un exemplaire numérisé de l'accord signé est joint pour information.

COOPERATION AND CO-FINANCING AGREEMENT

BETWEEN

ISLAMIC DEVELOPMENT BANK

AND

INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

IsDB-IFAD Cooperation and Cofinancing Agreement.docx (14-Apr-21 1:03 AM)

Contents

Article-1. PURPOSE	4
Article-2. AREAS OF COOPERATION	5
Article-3. COMMUNICATION	5
Article-4. REPRESENTATION	6
Article-5. MISCELLANEOUS	6
Article-6. EFFECTIVENESS, DURATION, AMENDMENT, TERMINATION AND OTHER MATTERS	6
Article-7. CHANNEL OF COMMUNICATION AND NOTICES	7
Execution Page:.....	8

COOPERATION AND CO-FINANCING AGREEMENT
BETWEEN
ISLAMIC DEVELOPMENT BANK
AND
INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

COOPERATION AND CO-FINANCING AGREEMENT dated ____/____/2021

BY AND BETWEEN

ISLAMIC DEVELOPMENT BANK (hereinafter referred to as "IsDB"),

AND

INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT (hereinafter referred to as "IFAD")
(hereinafter referred to as the "Cooperation Agreement" or the "Agreement").

IsDB and IFAD will otherwise be jointly referred to as "Parties", and severally as "Party" where the context so requires in this Agreement.

THE PARTIES TO THIS COOPERATION AGREEMENT:

RECOGNIZING that IFAD, a specialized agency of the United Nations having its seat in Rome, Italy, is an international financial institution dedicated to finance agricultural and rural development with the objective to mobilize additional resources to be made available on concessional terms for agricultural development in developing countries;

CONSIDERING that the IsDB, is an international financial institution whose purpose is to foster the economic development and social progress of member countries and Muslim communities individually as well as jointly by participating in various development activities including agricultural development;

ACKNOWLEDGING that IsDB and IFAD collaboration dates back to 3 May 1979, when they signed a Cooperation Agreement (the 1979 Cooperation Agreement) to establish the basis for close cooperation between the two Parties to promote their common objectives in countries of their common interest;

NOTING the evolving needs of member countries of both Parties, and the development lessons learnt from the respective experience of each of the Parties to this Agreement, and for the purposes of strengthening the effectiveness, impact, efficiency and sustainability of the development operations of each of the Parties to this Agreement, through their collaboration, IsDB and IFAD consider it desirable to renew and further their cooperation in all areas of common interest with this Agreement which will supersede the 1979 Cooperation Agreement and the Framework Co-Financing Agreement dated 13 February 2010;

CONSIDERING that the Parties have the following areas of common interest:

- (a) Agricultural and rural development projects, including Agribusiness Value Chains Development;
- (b) Improved access to markets and rural financial services;
- (c) Improved access to employment opportunities;

- (d) Building resilience to climate change and natural disaster risk, ensuring sustainable development models;
- (e) Development of Human and Institutional Capacity of joint focus countries
- (f) South-South and triangular cooperation/Reverse Linkage;
- (g) Water for rural development and agriculture;
- (h) Development of community based/grassroots level approaches;
- (i) Collaboration between Parties on Science, Technology and Innovation in the common Member Countries to achieve SDGs and socio-economic growth; and;
- (j) Policy dialogue.

DETERMINED to provide, through their joint efforts and within the limitations of their respective mandates, policies and resources, the delivery of coordinated and consistent services to their respective member countries, in a cost-effective and efficient manner.

HAVE REACHED THE FOLLOWING UNDERSTANDING:

Article-1. PURPOSE

- 1.1. The purpose of this Agreement is to facilitate collaboration between the Parties to ensure that agricultural and rural development programmes contribute to the achievement of common goals of poverty eradication and food and nutrition security. This Agreement encourages the Parties to exploit synergies and complementarities, including through joint South-South and Triangular Cooperation (**SSTC**) initiatives, to increase impact on targeted populations and enhance the effectiveness of each Party in programme financing and co-financing, capacity building, policy dialogue and knowledge management, as well as dialogue and advocacy at national, regional and global levels; and to establish the working arrangements necessary for the implementation of this Agreement.
- 1.2. The Parties would endeavor to develop a common pipeline of projects for a three-year rolling program for the period 2021-2024 in the common member countries. The common pipeline is based on a shared understanding of a vision, strategic framework and best practice concepts on development financing. The estimated total financing requirements from both Parties toward the common pipeline is up to five hundred million USD (\$500,000,000). IsDB would target an amount equivalent to up to two hundred and fifty million USD (\$250,000,000), and IFAD would target an amount equivalent to up to two hundred and fifty million USD (\$250,000,000). In the case of IFAD, this amount shall be subject to the envelope allocated for agriculture and rural development as part of its 3-year performance-based allocation system (PBAS). Each Party would review this amount from time to time against its available resources and will give favorable consideration toward increasing it whenever possible. The Parties would consider all suitable opportunities to leverage this co-financing platform to mobilize additional funds from other parties acceptable to both Parties.
- 1.3. Promptly following the effectiveness of this Agreement, the Parties shall agree on a Framework Co-financing Agreement to further structure and guide the collaboration agenda, together with a strategic pipeline of projects and knowledge products.

Article-2. AREAS OF COOPERATION

Under this Agreement the Parties will explore opportunities for collaboration in the following areas:

- 2.1. Generating and sharing Information and knowledge to benefit from mutual experiences, and expertise regarding rural development approaches, economic and business information of targeted groups, management, implementation and risk mitigation modalities.
- 2.2. Participation in knowledge-sharing high-level events and mutually organized meetings.
- 2.3. Identification of projects and programmes for co-financing in common areas of interest, including agriculture, rural development and food security, and in accordance with respective policies of each Party.
- 2.4. Development of joint SSTC initiatives, including by exploring joint synergies within existing projects, or within new projects. SSTC will be used to promote technical cooperation and investment promotion, and co-financing mechanisms to promote this cooperation modality will be sought.
- 2.5. Coordinating the Parties' regional and country operations and harmonizing the Parties' project design and implementation processes.
- 2.6. Staff exchanges and secondments, subject to the mutual agreement of both Parties.
- 2.7. Exploring possible financing instruments to mobilize additional resources for scaling up of both Parties' operations.
- 2.8. All other areas that may be agreed upon between the Parties from time to time.

Article-3. COMMUNICATION

- 3.1. The Parties will consult each other on matters arising out of this Agreement and on other matters of common interest.
- 3.2. The Parties will exchange relevant information and data on areas of common interest, and collaborate on the collection, analysis and diffusion of such information, subject to any arrangements that may be deemed mutually necessary or applicable in accordance with their respective disclosure of information policies.
- 3.3. The Parties will maintain close dialogue and organize annual meetings/retreats to ensure a coherent approach and to identify areas of competence and complementarity, and will meet whenever appropriate, notably to:
 - (i) identify programmes or projects for cooperation;
 - (ii) draft action plans and related documentation for the implementation of such programmes or projects; and
 - (iii) conduct reviews, including joint work, of programmes and projects of mutual interest.
- 3.4. The Parties may exchange information and collaborate through other means to enable them to realize the purposes of this Agreement. This is subject to their respective policies, including policies on the competitive procurement of goods and services, conflict of interest, disclosure of information and sharing information with outside parties.

Article-4. REPRESENTATION

- 4.1. A Party to this Agreement will be free to invite the other Party to attend seminars, symposia, workshops or conferences of mutual interest, convened or otherwise supported by such Party.

Article-5. MISCELLANEOUS

- 5.1. The Parties may enter into such supplementary arrangements or agreements within the scope of this Agreement as may be appropriate.
- 5.2. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be determined in a manner mutually acceptable to the Parties and in this regard, each Party shall give full consideration to any proposal advanced by the other Party.

Article-6. EFFECTIVENESS, DURATION, AMENDMENT, TERMINATION AND OTHER MATTERS

- 6.1. This Agreement shall enter into force on the date of its signature by both Parties subject to Article 6.6 below and will remain in effect subject to Article 6.2 below.
- 6.2. This Agreement shall remain in effect and valid for a period of 5 (Five) years from the date of its signature by both Parties or either Party notifies the other Party of its intention to terminate this Agreement through written notice of termination (hereafter the "Termination Notice") six months in advance to the other Party; or superseded by another agreement. The termination of this Agreement shall not affect contractual obligations that have been separately entered into by either or both Parties under this Agreement.
- 6.3. This Agreement may be amended only by mutual written agreement of both Parties hereto.
- 6.4. The Parties may make this Agreement publicly available in accordance with their respective disclosure of information policies.
- 6.5. This Agreement shall enter into force after each Party has satisfied its necessary legal and/or administrative requirements. With reference to the termination requirements set forth in Section 6.1 of the 1979 Cooperation Agreement and in Section 3.02 of the 2010 Framework Cofinancing Agreement, both Parties agree that the entry into force of this Agreement shall ipso facto terminate, without any further written notice, the 1979 Cooperation Agreement and the 2010 Framework Cofinancing Agreement. Notwithstanding any provisions of this Agreement, both Parties agree that provisions of the 1979 Cooperation Agreement and the 2010 Framework Cofinancing Agreement shall apply to all ongoing projects implemented under the 1979 Cooperation Agreement and the 2010 Framework Cofinancing Agreement.
- 6.6. Nothing in this Agreement will limit the right of or prevent the Parties from entering into memoranda or arrangements with other parties with respect to any activity, project or area of co-operation covered by this Agreement.
- 6.7. Nothing in this Agreement will constitute nor be construed as a waiver, renunciation or other modification of any of the privileges, immunities and exemptions granted to the IsDB and IFAD, respectively for IsDB under its Articles of Agreement and for IFAD under the Agreement Establishing IFAD, the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of the United Nations (1947), any other international treaty or convention, or under international customary law.

- 6.8. Any dispute arising out of, or in connection with, the interpretation or application of any provision of this Agreement will be settled amicably through consultations or by another mutually agreed mode of settlement.

Article-7. CHANNEL OF COMMUNICATION AND NOTICES

- 7.1. Either Party may, by written notice to the other Party, designate additional or alternative representatives or focal points in derogation from this Article.

FOR IsDB

8111 King Khalid Street
Al Nuzlah Al Yamania District
Unit#1 Jeddah 2444-22332
Kingdom of Saudi Arabia
Telephone: +966 12 646 6127
Fax: +966 12 636 6871

Attn: Dr. Mansur Muhtar,
Acting Chief Product and Partnership Officer (CPO) Directorate;
Telephone No: +966 12 646 6127
Email: MMuhtar@isdb.org

FOR IFAD

International Fund for Agricultural Development
Via Paolo di Dono 44, 00142 Rome
Italy
Telephone: +39 0654592610
Fax: +39 065043463

Attn: Ronald Hartman, Director,
Global Engagement, Partnership and Resource Mobilization (GPR)
Telephone No: +39 0654592610
E-mail: r.hartman@ifad.org

- 7.2. Any notice, request or other communication under this Agreement shall be deemed given in writing where delivered by hand, mail, electronic mail or fax, as the case may be, by either Party to the other at the address specified in Article 7.1, or any other such address as either Party may notify to the other Party in the course of the duration of this Agreement.
- 7.3. The Agreement and other documents to be delivered under Article 5 of this Agreement may be executed in one or more counterparts and shall be binding and effective upon signature (and delivery) of one or more counterparts by each of the Parties hereto. Signatures transmitted in electronic form shall be valid evidence of a Party's intention to be bound and thus have the same force and effect as manual signatures. Delivery of a copy of this Agreement or any other document contemplated under Article 5 of this Agreement, bearing an original manual or electronic signature, by electronic mail in "portable document format" ("pdf") or similar format intended to preserve the original graphic and pictorial appearance of a document, or through the use of electronic signature software will have the same effect as physical delivery of the paper document bearing an original signature.

[END OF ARTICLES]

Execution Page:

IN WITNESS WHEREOF, the Parties, each acting through its duly authorized representative, have signed this Agreement on the date first above written. This Agreement is executed in two counterparts in the English language, each of which will be an original.

Parties

FOR AND ON BEHALF OF
ISLAMIC DEVELOPMENT BANK

Dr. Bandar M. H. Hajjar
President

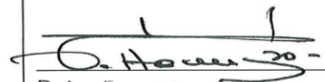
FOR AND ON BEHALF OF
INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

Gilbert Fossoun Houngbo
President

Signatures



Date:



Date: 14 April 2021

ACCORD DE COOPÉRATION ET DE COFINANCEMENT

entre la

BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ACCORD DE COOPÉRATION ET DE COFINANCEMENT
entre la
BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT
et le
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ACCORD DE COOPÉRATION ET DE COFINANCEMENT en date du _____ entre la Banque islamique de développement (ci-après la « Banque ») et le Fonds international de développement agricole (ci-après le « Fonds ») (ci-après l'« Accord de coopération » ou l'« Accord »). La Banque et le Fonds seront ci-après dénommés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » chaque fois que le contexte l'exigera dans le présent Accord.

LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD DE COOPÉRATION:

RECONNAISSANT que le Fonds, organisme spécialisé des Nations Unies sise à Rome (Italie), est une institution financière internationale œuvrant au financement du développement agricole et rural dans le but de mobiliser des ressources supplémentaires qui sont fournies à des conditions de faveur pour appuyer le développement agricole dans les pays en développement;

CONSIDÉRANT que la Banque est une institution financière internationale dont la mission est de favoriser le développement économique et le progrès social des pays membres et des communautés musulmanes, individuellement et collectivement, en participant à diverses activités de développement, y compris à l'appui du développement agricole;

CONSTATANT que la Banque et le Fonds ont entamé leur collaboration le 3 mai 1979, date à laquelle ils ont signé un accord de coopération (ci-après l'« Accord de coopération de 1979 ») en vue de jeter les bases d'une coopération étroite permettant de promouvoir les objectifs communs aux deux Parties dans les pays d'intérêt commun;

NOTANT l'évolution des besoins des pays membres des deux Parties et les enseignements tirés de leurs expériences respectives dans le domaine du développement, et aux fins du renforcement de l'efficacité, de l'impact, de l'efficience et de la viabilité des opérations de développement de chacune des Parties dans le cadre de la collaboration qui les lie, la Banque et le Fonds estiment qu'il est souhaitable de renouveler et d'approfondir leur coopération dans tous les domaines d'intérêt commun par le biais du présent Accord, qui remplace l'Accord de coopération de 1979 et l'Accord-cadre de cofinancement daté du 13 février 2010;

CONSIDÉRANT que les Parties partagent les domaines d'intérêt suivants:

- a) projets de développement agricole et rural, y compris pour ce qui concerne le développement des chaînes de valeur de l'entrepreneuriat agricole;
- b) meilleur accès aux marchés et aux services financiers ruraux;
- c) meilleur accès aux possibilités d'emploi;
- d) renforcement de la résilience face aux changements climatiques et aux risques de catastrophe naturelle, garantissant la mise en place de modèles de développement durable;
- e) développement des capacités humaines et institutionnelles des pays ciblés par les deux institutions;
- f) coopération Sud-Sud et triangulaire/coopération à flux inversé (*Reverse Linkage*);
- g) eau, développement rural et agriculture;
- h) élaboration d'approches communautaires/à la base;
- i) collaboration entre les Parties concernant la science, la technologie et l'innovation dans les pays membres des deux institutions en vue de la réalisation des objectifs de développement durable et de la promotion de la croissance socioéconomique;

j) concertation sur les politiques.

DÉTERMINÉES à fournir, grâce à leur action commune et dans les limites de leurs politiques, ressources et mandats respectifs, des services coordonnés et cohérents à leurs pays membres respectifs, d'une manière rentable et efficace.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET

1.1 Le présent Accord a pour objet de faciliter la collaboration entre les Parties de sorte que les programmes de développement agricole et rural contribuent à la réalisation des objectifs communs des Parties en matière d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Le présent Accord encourage les Parties à exploiter les synergies et complémentarités qui s'offrent à elles, y compris dans le cadre d'initiatives communes de coopération Sud-Sud et triangulaire (CSST), afin d'accroître l'impact au profit des populations cibles, de renforcer l'efficacité de chaque Partie pour ce qui concerne le financement et le cofinancement des programmes, le renforcement des capacités, la concertation sur les politiques et la gestion des savoirs, ainsi que le dialogue et le plaidoyer au niveau national, régional et mondial, et d'établir les modalités de travail nécessaires à l'exécution de l'Accord.

1.2 Les Parties s'efforceront de constituer une réserve commune de projets pour alimenter un programme triennal à horizon mobile, prévu pour la période 2021-2024, dans les pays membres des deux organisations. La réserve commune repose sur une conception partagée d'une vision, d'un cadre stratégique et de concepts de bonnes pratiques relatifs au financement du développement. Le montant estimé des financements attendus des deux Parties pour alimenter la réserve commune totalisera jusqu'à cinq cents millions de dollars des États-Unis (500 000 000 USD). Le montant ciblé par la Banque totalisera jusqu'à deux cent cinquante millions de dollars des États-Unis (250 000 000 USD) ou équivalent, et le montant ciblé par le Fonds totalisera jusqu'à deux cent cinquante millions de dollars des États-Unis (250 000 000 USD) ou équivalent. Concernant la part du FIDA, le montant considéré sera examiné au titre de l'enveloppe allouée à l'agriculture et au développement rural dans le cadre du cycle triennal du Système d'allocation fondé sur la performance (SAFP) de l'institution. Chacune des Parties examinera ce montant périodiquement au regard des ressources dont elle dispose et envisagera favorablement l'augmentation des montants cibles, dans tous les cas possibles. Les Parties étudieront toutes les occasions opportunes de mettre à profit cette plateforme de cofinancement pour mobiliser des fonds supplémentaires auprès de tiers agréés par les deux Parties.

1.3 Peu après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties conviendront d'un accord-cadre de cofinancement pour structurer et orienter plus avant leur programme de collaboration, accompagné d'une réserve stratégique de projets et de supports de connaissances.

ARTICLE 2 DOMAINES DE COOPÉRATION

Conformément au présent Accord, les Parties rechercheront des possibilités de collaboration dans les domaines suivants:

- 2.1 Production et diffusion d'informations et de savoirs pour mutualiser les expériences et les savoir-faire concernant les approches du développement rural, les informations économiques et commerciales émanant des groupes cibles, la gestion, l'exécution et les modalités d'atténuation des risques.
- 2.2 Participation à des manifestations de haut niveau à l'appui du partage des savoirs et à des réunions coorganisées par les deux institutions.
- 2.3 Recensement des projets et programmes susceptibles d'être cofinancés dans des domaines d'intérêt commun, y compris l'agriculture, le développement rural et la sécurité alimentaire, et dans le respect des politiques respectives des deux Parties.
- 2.4 Élaboration d'initiatives conjointes de CSST, y compris en explorant les possibilités de synergie au sein des projets en cours ou nouveaux. La CSST servira à promouvoir la coopération technique et les investissements, et des mécanismes de cofinancement seront recherchés pour promouvoir cette modalité de coopération.
- 2.5 Coordination des opérations des Parties au niveau régional et dans les pays, et harmonisation des processus de conception et d'exécution des projets des Parties.
- 2.6 Échanges et détachements de personnel, sous réserve de l'accord des deux Parties.
- 2.7 Mise à l'étude des instruments de financement qui pourraient être utilisés pour mobiliser des ressources supplémentaires en vue de la reproduction à plus grande échelle des opérations des deux Parties.
- 2.8 Tous les autres domaines dont les Parties conviendront périodiquement au besoin.

ARTICLE 3 COMMUNICATION

- 3.1 Les Parties se concertent sur les questions découlant du présent Accord et sur toute autre question d'intérêt commun.
- 3.2 Les Parties échangent des informations et des données pertinentes sur les domaines d'intérêt commun, et collaborent à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de ces informations, sous réserve des dispositions susceptibles d'être nécessaires ou applicables à l'une et l'autre des Parties conformément à leurs politiques respectives en matière de divulgation de l'information.
- 3.3 Les Parties entretiennent un dialogue étroit et organisent des réunions/journées de réflexion annuelles afin d'assurer une approche cohérente et de définir les domaines de compétence et de complémentarité, et se réunissent chaque fois que cela est nécessaire, notamment pour:

- i) définir des programmes ou des projets de coopération;
- ii) élaborer des plans d'action et rédiger la documentation connexe pour la mise en œuvre desdits programmes ou projets;
- iii) procéder à des examens, y compris conjoints, des programmes et projets d'intérêt commun.

3.4 Les Parties peuvent échanger des informations et collaborer par d'autres moyens aux fins de l'application du présent Accord. Cette disposition s'applique sous réserve des conditions prévues par leurs politiques respectives, notamment en ce qui concerne la mise en concurrence des marchés de fournitures et de services, les conflits d'intérêts, la diffusion de l'information et la communication d'informations à des tiers.

ARTICLE 4 REPRÉSENTATION

4.1 Une Partie au présent Accord peut inviter l'autre Partie à participer à des séminaires, symposiums, ateliers ou conférences d'intérêt mutuel qu'elle organise ou appuie de toute autre manière.

ARTICLE 5 DIVERS

5.1 Les Parties peuvent conclure tous accords et arrangements supplémentaires éventuellement nécessaires dans les limites prévues par le présent Accord.

5.2 Toute question pertinente qui n'est pas expressément prévue dans le présent Accord est décidée selon des modalités acceptables pour l'une et l'autre Partie et, à cet égard, chacune des Parties prend pleinement en considération toute proposition soumise par l'autre Partie.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION, DURÉE, RÉSILIATION ET AUTRES QUESTIONS

6.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties, sous réserve des dispositions de l'article 6.6 ci-dessous, et demeure en vigueur par la suite, sous réserve des dispositions de l'article 6.2 ci-dessous.

6.2 Le présent Accord demeure valide et en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa signature par les deux Parties, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre Partie son intention de résilier le présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie, ou que le présent Accord soit remplacé par un autre accord. La résiliation est sans effet sur les obligations contractuelles souscrites séparément par les Parties au titre du présent Accord.

6.3 Le présent Accord ne peut être modifié que par consentement écrit entre les Parties.

6.4 Les Parties peuvent rendre le présent Accord accessible au public conformément à leurs politiques respectives en matière de divulgation de l'information.

6.5 Le présent Accord entre en vigueur une fois que chaque Partie a pris à cet effet les dispositions juridiques et/ou administratives nécessaires. Par référence aux conditions de résiliation énoncées à la section 6.1 de l'Accord de coopération de 1979 et à la section 3.02 de l'Accord-cadre de cofinancement de 2010, les deux Parties conviennent que l'entrée en vigueur du présent Accord entraîne ipso facto la résiliation, sans préavis, de l'Accord de coopération de 1979 et de l'Accord-cadre de cofinancement de 2010. Nonobstant les dispositions du présent Accord, les deux Parties conviennent que les dispositions de l'Accord de coopération de 1979 et de l'Accord-cadre de cofinancement de 2010 s'appliquent à tous les projets en cours mis en œuvre conformément aux deux accords précités.

6.6 Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit des Parties, ou ne les empêche, de conclure des mémorandums d'accord ou arrangements avec d'autres parties s'agissant des activités, projets ou domaines de coopération couverts par le présent Accord.

6.7 Aucune disposition du présent Accord ne saurait constituer et ne peut être interprétée comme constituant un abandon, une renonciation ou autre modification de l'un des privilèges, immunités et exonérations dont jouissent respectivement la Banque et le Fonds en vertu, pour la première, de son Acte constitutif et, pour le second, de l'Accord portant création du FIDA, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies (1947) et de tout autre traité international ou convention internationale, ou en vertu du droit international coutumier.

6.8 Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de l'une des dispositions du présent Accord, ou s'y rapportant, est résolu à l'amiable par voie de consultations ou par tout autre mode de règlement défini d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 7 CANAL DE COMMUNICATION ET NOTIFICATIONS

7.1 L'une ou l'autre des Parties peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie, désigner des représentants ou coordonnateurs supplémentaires ou suppléants par dérogation au présent article.

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

8111 King Khalid Street
Al Nuzlah Al Yamania District
Unit#1 Djedda 2444-22332
Royaume d'Arabie saoudite

Téléphone: +966 12 646 6127
Télécopie: +966 12 636 6871

À l'attention de: Mansur Muhtar, Chef par intérim de la Direction générale des produits et partenariats (CPO); téléphone: +966 12 646 6127; courriel: MMuhtar@isdb.org

POUR LE FIDA

Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono 44
00142 Rome
Italie

Téléphone: +39 0654592610
Télécopie: +39 065043463

À l'attention de: Ronald Hartman, Directeur de la Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale;
téléphone: +39 0654592610; courriel: r.hartman@ifad.org

7.2 Tout avis, demande ou autre communication fait en application du présent Accord est réputé avoir été transmis par écrit dès lors qu'il est remis en main propre, par courrier postal, par courriel ou par télécopieur, selon le cas, par l'une des Parties à l'autre Partie à l'adresse indiquée à l'article 7.1 ou à toute autre adresse que chaque Partie pourra communiquer à l'autre Partie pendant la période d'application du présent Accord.

7.3 L'Accord et tout autre document prévu à l'article 5 des présentes peuvent être signés en un ou plusieurs exemplaires et entreront en vigueur dès la signature (et la remise) de ces exemplaires par les Parties. Les signatures transmises sous forme électronique constituent une preuve valable de l'intention d'une Partie d'appliquer les dispositions correspondantes et ont donc la même force exécutoire que les signatures manuscrites. La remise d'une copie du présent Accord ou de tout autre document visé à l'article 5, portant une signature originale manuscrite ou électronique, par courrier électronique au format PDF ou dans un format similaire destiné à préserver l'apparence graphique ou visuelle d'origine d'un document, ou au moyen d'un logiciel de signature électronique, aura le même effet que la remise physique d'une copie papier portant une signature originale.

[FIN DU DISPOSITIF]

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant chacune par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé, ont signé le présent Accord à la date susmentionnée. Le présent Accord est signé en deux exemplaires en langue anglaise, chaque exemplaire étant un original.

POUR LE COMPTE ET AU NOM DE LA
BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Bandar M. H. Hajjar
Président

POUR LE COMPTE ET AU NOM DU
FONDS INTERNATIONAL DE
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Gilbert Fossoun Hougbo
Président